

Difficultés des entreprises

Action en report de la cessation des paiements : délicate appréciation de la date

La proposition de rectification de la créance fiscale sur la période de mars 2017 à décembre 2020 a nécessairement été notifiée après la date de la cessation des paiements, reportée au 6 février 2020 : elle ne peut donc être incluse dans le passif exigible.

Une question de méthode. C'est sans doute ce qui vaut à l'arrêt d'appel une censure s'agissant d'un problème important en pratique : l'appréciation de la cessation des paiements à l'occasion d'une action en report de la date de cette dernière.

Les faits de l'espèce sont particulièrement dépouillés. Le 5 juillet 2021, une société est mise en liquidation judiciaire. La date de cessation des paiements est fixée au 24 juin de la même année. Le liquidateur assigne la société débitrice et son dirigeant en report de la date de cessation des paiements, en vue de la voir fixer au 6 février 2020.

La cour d'appel fait droit à cette demande et un pourvoi en cassation est formé. Au soutien de leur décision, les juges d'appel relèvent que le passif exigible de la société se compose du passif fiscal né de la proposition de redressement d'une somme de 450 767 €. Celle-ci correspond à des défauts de remboursement de TVA pour la période courant du 1^{er} mars 2017 au 31 décembre 2020. Ils ont, par ailleurs, observé que cette proposition de redressement, qui s'appuie sur l'exercice clos au 29 février 2020, n'a pas été contestée dans le délai de 30 jours. La créance de TVA étant immédiatement exigible, ils en déduisent que la société débitrice était dans l'incapacité de régler le passif exigible avec son actif disponible au 6 février 2020. C'est ce raisonnement que censure la Cour de cassation.

Cette dernière, visant les articles L. 631-1, alinéa 1^{er}, L. 631-8, alinéa 2 et L. 641-1, IV du code de commerce rappelle que « la date de cessation des paiements ne peut être reportée qu'au jour où le débiteur était déjà dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Le juge saisi d'une demande de report doit donc, pour apprécier cette situation, se placer, non au jour où il statue, mais à celui auquel est envisagé le report de la date de cessation des paiements ». Or, en l'espèce, la proposition de rectification de l'administration fiscale portait sur la période du 1^{er} mars 2017 au 31 décembre 2020. Il en résultait nécessairement qu'elle avait été notifiée postérieurement au 6 février 2020. En conséquence, la dette fiscale visée par cette proposition de rectification ne pouvait être incluse dans le passif exigible à cette date, raison qui justifie la censure de l'arrêt d'appel.

➤ Cass. com., 26 mars 2025, n° 24-10.148, n° 174 D

Thierry Favario,
Maître de conférences HDR,
Université Jean Moulin Lyon 3